

BGer 2D_57/2012 vom 10. Oktober 2012

Bundesgericht, 2012-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_57_2012

FR: TF 2D_57/2012 du 10 octobre 2012

IT: TF 2D_57/2012 del 10 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Par décision du 28 juin 2007, l'Office cantonal de la population du canton de Genève a refusé d'octroyer à A.X._____, ressortissant du Kosovo, un permis de séjour fondé sur l'art. 13 let. f OLE et prononcé son renvoi. En dernier lieu, un recours de l'intéressé auprès du Tribunal fédéral a été déclaré irrecevable par arrêt 2D_32/2008 du 25 mars 2008. Le 27 mars 2009, l'intéressé a recouru contre une décision de renvoi datée du 9 mars 2009 auprès de la Commission cantonale de recours en matière administrative.

Par décision du 4 septembre 2009, l'Office cantonal de la population du canton de Genève a refusé d'octroyer un permis de séjour à B.X._____, épouse de A.X._____, et à leurs enfants, fondé sur l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Le 7 octobre 2009, B.X._____ a recouru contre la décision du 4 septembre 2009 auprès de la Commission cantonale de recours en matière administrative du canton de Genève, devenue Tribunal administratif de première instance.

Après avoir joint les recours du 27 mars 2009 et du 7 octobre 2009, le Tribunal administratif de première instance du canton de Genève les a rejetés par arrêt du 1er février 2011.

E. 2

Par arrêt du 28 août 2012, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours interjeté par A.X._____ et B.X._____ contre l'arrêt du 1er février 2011.

E. 3

Agissant par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, A.X._____ et B.X._____ ainsi que leurs enfants C._____, D._____ et E._____, demandent au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt rendu le 28 août 2012 par la Cour de justice et de leur accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 4

Comme l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ne confère aucun droit à l'obtention d'un permis de séjour, le recours en matière de droit public est irrecevable en application de l'art. 83 let. c ch. 2 LTF. Il l'est également à l'encontre des décisions de renvoi (art. 83 let. c ch. 4 LTF). C'est donc à bon droit que les recourants ont interjeté un recours constitutionnel subsidiaire.

E. 5

Le recours constitutionnel subsidiaire est ouvert pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Le grief de violation des droits constitutionnels doit être motivé conformément aux exigences accrues de l'art. 106 al. 2 LTF (art. 117 LTF). En l'espèce, les recourants ne se plaignent pas de la violation de droits constitutionnels.

E. 6

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, les recourants doivent supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) et n'ont pas droit à des dépens (art. 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.